



Diocesan Administration

Administration diocésaine

Le 25 juin 2010

Chers Curés et Administrateurs de paroisses,

Faisant suite à une recommandation du Collège des consultants, Mgr Prendergast a donné son autorisation pour une nouvelle politique concernant les projets soumis au Collège. L'objectif de cette politique est de caréner le processus, ainsi qu'apporter plus de précisions aux situations qui, dans tous les cas, demandent une révision par le Collège. Cette politique entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2010.

Veillez prendre note des points suivants qui seront toujours assujettis à une révision par le Collège des consultants :

- 1) Tout projet qui modifiera l'intérieur d'une église. Les modifications incluent l'ajout ou le retrait d'éléments d'art sacré ou de l'architecture de l'intérieur de l'église;
- 2) Tout projet dont le coût est supérieur à 15 000 \$;
- 3) Tout projet qui inclut le financement par emprunt, ou toute autre obligation de dette mettant en cause la paroisse.

C'est-à-dire, tout projet de paroisse dont le coût est inférieur à 15 000 \$, qui ne modifie aucunement l'intérieur de l'église et dont le financement est déjà assuré par les fonds en main, n'est pas assujetti à une révision par les consultants ou un consultant régional. Pour les projets demandant une révision par les consultants, veuillez vous référer à la politique ci-jointe.

Veillez aussi prendre note des exigences pour les exemptions de la taxe diocésaine. En bref, seulement les fonds recueillis spécifiquement pour couvrir les dépenses de projets majeurs seront considérés pour une exemption de taxe. Je vous invite à lire le texte entier ci-joint.

N'hésitez pas à communiquer avec moi ou votre consultant régional pour toutes questions ou préoccupations au sujet de cette politique.

Mgr Kevin Beach, p.h., v.g.

p.j.

Politique devant recueillir l'approbation du Collège des Consultants

1 Définition des termes

- 1.1 Église : un immeuble religieux consacré au culte divin auquel les fidèles ont droit d'accès pour l'exercice public du culte divin. Un tel immeuble religieux sera dûment désigné par l'Archevêque d'Ottawa; canoniquement, il peut être classifié comme église, chapelle, ou oratoire.
- 1.2 Les dépenses extraordinaires sont celles qui ne sont pas prévues dans les budgets approuvés, ou qui ont trait à certaines catégories d'actes.

2 Intention de la Politique

- 2.1 S'assurer que les projets de construction pour les églises, les presbytères ou les projets de rénovation sont commencés seulement après qu'une étude et des consultations appropriées ont fait la preuve que la nouvelle construction ou les rénovations en question répondent à un besoin réel.
- 2.2 S'assurer que les lois civiles et canoniques pertinentes sont observées avant que les projets de construction soient entrepris.

3 Politique

3.1 Projets requérant l'approbation de l'Archevêque

Avant d'être entrepris, les projets suivants sont sous réserve de l'approbation de l'Archevêque; son approbation tiendra compte des recommandations, ou du consentement s'il y a lieu, du Collège des Consultants :

- a) Tout projet qui modifiera l'intérieur d'une église. Les modifications incluent l'ajout ou le retrait d'éléments d'art sacré ou de l'architecture de l'intérieur de l'église;
- b) Tout projet dont le coût est supérieur à 15 000 \$;
- c) Tout projet qui inclut le financement par emprunt, ou toute autre obligation de dette mettant en cause la paroisse.

3.2 Procédure d'approbation pour les projets

Pour les projets requérant l'approbation de l'Archevêque, la recommandation du Collège des Consultants sera déterminée comme suit :

- a) Pour tout projet dont le coût se situe entre 15 000 \$ et 24 999 \$, l'Archevêque doit seulement tenir compte de la recommandation du Consultant régional, ou, en son absence, du Vicaire épiscopal à l'administration, ou en l'absence des deux, de la recommandation du Vicaire épiscopal du Service diocésain de pastorale;
- b) Pour les projets évalués à 25 000 \$ ou plus, le Consultant régional présentera sa recommandation au Collège des Consultants qui présentera ensuite sa propre recommandation à l'Archevêque. En l'absence du Consultant régional, le Vicaire épiscopal à l'administration - ou en l'absence des deux, le Vicaire épiscopal du Service diocésain de pastorale - pourra présenter ses recommandations au Collège des Consultants.

3.3 Exemption de la taxe d'administration diocésaine

Comme partie de la recommandation par un Consultant régional, ou dans le cas d'un projet requérant la recommandation du Collège des Consultants, comme partie de la recommandation du Collège, une exemption de la taxe d'administration diocésaine peut être accordée par l'Archevêque, si fondée sur les points suivants :

- a) Le projet demande une dépense en capital majeure, dans l'ordre d'une nouvelle construction ou d'une restauration majeure, dont l'amortissement serait échelonné sur un minimum de dix ans selon les Principes comptables généralement acceptés. Dans l'éventualité d'un désaccord sur ce qui constitue une dépense majeure acceptable, l'avis du vérificateur externe de l'Archidiocèse pour l'année en cours sera considéré comme définitif;
- b) L'exemption sera pour les fonds recueillis spécifiquement pour le projet approuvé, jusqu'à la limite de la valeur totale du projet approuvé par l'Archevêque. Aucune exemption générale pour les revenus de la paroisse n'est donnée;
- c) D'après ce qui précède, les sommes exemptés doivent être ramassées de telle sorte que les donateurs soient clairement informés que les fonds sont recueillis pour le projet (par exemple : enveloppe spéciale, quête spéciale, promesse de don, etc.);
- d) Les exemptions de taxe d'administration diocésaine seront accordées normalement pour un temps déterminé. Les paroisses peuvent faire une demande à l'Archevêque, par l'entremise du Bureau du Vicaire épiscopal à l'administration, pour une période prolongée de collecte de fonds exempts de taxe;

- e) Les exemptions ne sont pas accordées pour les fonds ou les comptes à buts généraux, même si les buts sont la construction ou la restauration. Des approbations particulières pour des projets précis sont requises avant qu'une exemption soit mise en délibéré.

4 Exceptions

Toute exception à cette politique requiert l'approbation expresse écrite de l'Archevêque.

5 Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010 et, sous réserve des dispositions du Code de droit canonique et des Décrets de la Conférence des évêques catholiques du Canada, rend caduques et remplace les dispositions des lois et coutumes particulières en cours à l'Archidiocèse d'Ottawa qui peuvent être en conflit, ou être incompatibles avec les dispositions de cette politique.